



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00343

Numéro SIREN : 821 675 154

Nom ou dénomination : S.A.S 3 M.A

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2016 sous le numéro de dépôt 2316

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE **du 08 juillet 2016**

Le 08 juillet 2016, se sont réunis en Assemblée Générale, afin de projeter la constitution d'une Société par Actions Simplifiée, les membres présents :

- Mr LACROIX Emmanuel,
- Mme MAILET Marielle, épouse de Mr LACROIX Emmanuel,

Après discussion et à l'unanimité, les associés prennent les décisions suivantes :

Décident de créer une société commerciale qui sera une S.A.S. dont l'objet principal est, en France et dans tous Pays :

- L'acquisition de biens et droits immobiliers, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, actions, parts sociales et parts d'intérêts.
 - l'acquisition, la vente, la construction, l'administration et la gestion par location de tous immeubles et biens mobiliers
 - la location de remorque et véhicule frigorifique et toutes locations matériels en générale.
 - la production d'électricité d'origine photovoltaïque et la vente aux distributeurs d'électricité.
 - et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- ⇒ Fixent le siège social de la S.A.S. à 154, rue Rabelais, 79290 BOUILLE LORETZ
- ⇒ Dénomment la Société : **S.A.S « 3 M.A »**
- ⇒ Déterminent la durée de la Société pour 99 années.
- ⇒ Fixent le Capital Social à 4 000 Euros.
- ⇒ Fixent la date de début d'activité au 01/08/2016.
- ⇒ La date de clôture est fixée au 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice sera clos le 31/12/2017.
- ⇒ Les associés approuvent les statuts de la S.A.S.
- ⇒ La présidence sera assurée par Mr LACROIX Emmanuel, qui engage à compter de ce jour, les opérations nécessaires à la création de la société et les premières opérations comptables. L'ensemble de ces opérations engagées sera repris par la société.
- ⇒ Les associés nomment un directeur général, Mme MAILET Marielle, à compter de ce jour.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

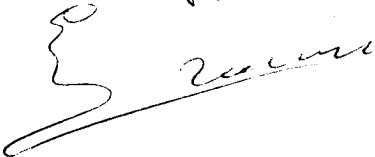
Cette immatriculation emportera reprise par la société des engagements souscrits depuis le 08 juillet 2016 par les associés.

La présidence assurera toutes les formalités lors de la constitution.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, la séance est levée.

Fait à BOUILLE LORETZ, le 08 juillet 2016.

Mr LACROIX Emmanuel

Lu et approuvé


**Mme MAILET Marielle,
épouse LACROIX**

Lu et approuvé


La signature de chaque associé (et de son conjoint s'il y a lieu) sera précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres,
représentée par PICHOT ANNA dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 4000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 4000 euros :

S.A.S. 3 MA
154 RUE RABELAIS
79290 BOUILLE LORETZ

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°56011279797, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. LACROIX EMMANUEL , né(e) le 25/05/1971 à THOUARS
Montant souscrit : 2000,00 euros déposés le 12/07/2016

MME LACROIX MARIELLE , né(e) MAILET le 07/03/1972 à DOUE LA FONTAINE
Montant souscrit : 2000,00 euros déposés le 12/07/2016

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 12/07/2016 en 2 exemplaires à POLE PRO THOUARS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
PICHOT ANNA



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

SAS 3 M.A
154 Rue Rabelais
79290 BOUILLE LORETZ
RCS NIORT

LISTE DES ACTIONNAIRES
à compter du 01/08/2016

Mr LACROIX Emmanuel, Jean, François, né le 25 mai 1971 à Thouars (79), demeurant au 154, rue Rabelais, 79290 BOUILLE LORETZ, époux de Mme MAILET Marielle, née le 07 mars 1972 à Doué La Fontaine (49), marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Les Verchers Sur Layon (49) le 17 mai 1997, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

- détient 20 actions de 100 €, numérotées de 1 à 20, en rémunération de son apport en numéraire soit 2000 € du capital social.

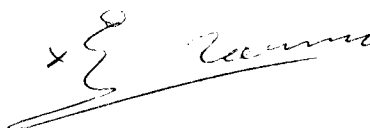
Mme MAILET Marielle, Claudette, Bernadette, née le 07 mars 1972 à Doué La Fontaine (49), demeurant au 154, rue Rabelais, 79290 BOUILLE LORETZ, épouse de M. LACROIX Emmanuel, né le 25 mai 1971 à Thouars (79), marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Les Verchers Sur Layon (49) le 17 mai 1997, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

- détient 20 actions de 100 €, numérotées de 21 à 40, en rémunération de son apport en numéraire soit 2000 € du capital social.

pour un total de 4000 € de capital social (40 actions de 100 €)

Certifié conforme
Le Président,
Le 12 Juillet 2016

Mr LACROIX Emmanuel



Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.infogreffé.fr

PROCONSEIL
BP 32

85120 LA CHATAIGNERAIE

Nos références : / VALE

NIORT, le 25 Juillet 2016

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro de gestion : 2016 B 00343
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Dénomination : S.A.S 3 M.A
Adresse : 154, RUE Rabelais
79290 BOUILLE LORETZ

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 2316
Date du dépôt: 25/07/2016

- *Acte en date du : 12/07/2016*
Attestation de dépôt des fonds
- *Acte en date du : 12/07/2016*
Liste des souscripteurs
- *Acte en date du : 12/07/2016*
Procès-verbal d'assemblée constitutive
Décision: Nomination de directeur général
Décision: Nomination de président
- *Acte en date du : 12/07/2016*
Statuts constitutifs
Décision: Constitution
Décision: Nomination de président

Le Greffier,



S.A.S. « 3 M.A »

154 Rue Rabelais
79290 BOUILLE LORETZ

STATUTS

Début d'Activité : 01/08/2016

S.A.S. 3 M.A
Société par Actions Simplifiée

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- A - **Mr LACROIX Emmanuel**, Jean, François, né le 25 mai 1971 à Thouars (79), demeurant au 154, rue Rabelais, 79290 BOUILLE LORETZ, époux de Mme MAILET Marielle, née le 07 mars 1972 à Doué La Fontaine (49), marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Les Verchers Sur Layon (49) le 17 mai 1997, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
- B - **Mme MAILET Marielle**, Claudette, Bernadette, née le 07 mars 1972 à Doué La Fontaine (49), demeurant au 154, rue Rabelais, 79290 BOUILLE LORETZ, épouse de M. LACROIX Emmanuel, né le 25 mai 1971 à Thouars (79), marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Les Verchers Sur Layon (49) le 17 mai 1997, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE –
SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'acquisition de biens et droits immobiliers, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, actions, parts sociales et parts d'intérêts.
- l'acquisition, la vente, la construction, l'administration et la gestion par location de tous immeubles et biens mobiliers,
- la location de remorque et véhicule frigorifique et toutes locations matériels en générale.
- la production d'électricité d'origine photovoltaïque et la vente aux distributeurs d'électricité.

EL ML

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : S.A.S « 3 M.A ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 154, rue Rabelais, 79290 BOUILLE LORETZ.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans .

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

1. Apport de Monsieur LACROIX Emmanuel :

Monsieur LACROIX Emmanuel apporte à la société la somme de 2 000 € en numéraire appartenant à la communauté formée entre lui et son conjoint. Lesdits apports en numéraire ont été déposés le 12/07/2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CRCA Thouars. Le certificat de dépôt de fonds est annexé aux présents statuts.

Soit au total, une somme de 2 000 € correspondant à 20 actions de 100 €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12/07/2016 par la banque CRCA Thouars.

2. Apport de Madame MAILET Marielle :

Madame MAILET Marielle apporte à la société la somme de 2 000 € en numéraire appartenant à la communauté formée entre elle et son conjoint. Lesdits apports en numéraire ont été déposés le 12/07/2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CRCA Thouars. Le certificat de dépôt de fonds est annexé aux présents statuts

Soit au total, une somme de 2 000 € correspondant à 20 actions de 100 €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12/07/2016 par la banque

3. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 4 000 € représentant en totalité les apports en numéraire .

Total égal au montant du capital social de 4 000 € .

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4 000 € , divisé en 40 actions de 100 € chacune, de même catégorie, intégralement libéré.

- à Monsieur LACROIX Emmanuel : 20 actions
numérotées 1 à 20, en rémunération de son apport en numéraire ;

- à Madame MAILET Marielle : 20 actions
numérotées 21 à 40, en rémunération de son apport en numéraire ;

TOTAL 40 actions

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

EL HL

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés, au conjoint de l'un d'eux, ainsi qu'entre ascendant et descendant. Les actions ne sont pas librement négociables vis-à-vis de tiers. La cession d'actions à des tiers est soumise à l'obligation d'inaliénation de l'article 11, à l'application du droit de préemption de l'article 12 et à l'agrément nécessaire de l'article 13 des statuts.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant 10 ans à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions à des tiers hors associés, conjoints, ascendants et descendants, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

EL KL

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. Les cessions d'actions entre associés, au conjoint de l'un d'eux, ainsi qu'entre ascendant et descendant sont quant à elles dispensées d'agrément.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

EL AL

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- «autres motifs».

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 3 mois à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 3 mois de la décision de fixation du prix.

Article 17 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 - LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est Monsieur LACROIX Emmanuel, né le 25 mai 1971 à Thouars (79), demeurant à 154, rue Rabelais, 79290 BOUILLE LORETZ.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

EL RL

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité des deux tiers

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis

EL nC

par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective

TITRE V : RESULTATS SOCIAUX

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

La date de clôture de l'exercice sera précisée en assemblée générale ordinaire.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et la date de clôture de cet exercice.

Les écritures de la société seront tenues suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 27 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - CONTESTATIONS

1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 4 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Monsieur LACROIX Emmanuel, premier président nommé, accomplira pour le compte de la société en formation, tout acte de gestion conformément à l'objet social à compter de ce jour, y compris tout acte en vue de la mise en place du projet de panneaux photovoltaïques.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

Article 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités .

Article 34 – PUBLICITE et ENREGISTREMENT

1 - La S.A.S. « 3 M.A » déclare ne pas opter pour la T.V.A., régime simplifié, cette faculté lui étant réservée ultérieurement.

2 – La S.A.S. « 3 M.A » soumise à l'impôt sur les sociétés, en matière d'imposition des bénéfices, déclare opter pour le régime Bénéfice Réel Simplifié dès son démarrage.

3 – La S.A.S. « 3 M.A » opte pour le régime fiscal des sociétés de personnes dès son premier exercice conformément aux articles 239 bis AA et article 46 Terdecies B de l'annexe III du CGI.

4 -

Les associés s'engagent pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants causes à titre gratuit, conformément à l'article 787 B du code général des impôts et l'article 885 I bis du code général de l'impôt, à conserver leurs parts sociales pendant une durée minimale de deux ans.

Le présent engagement est conclu pour une durée de 2 ans à compter de l'enregistrement du présent acte.

A l'expiration de cette durée, le présent engagement est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, ou plusieurs successivement, de deux ans en deux ans, à moins que l'un des associés signataires de l'engagement n'ait notifié aux autres son intention de ne pas renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Le présent engagement porte :

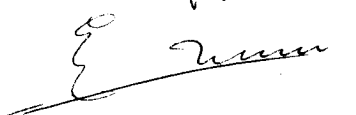
Pour Mr LACROIX Emmanuel sur 20 parts sociales portant les n° 1 à 20.

Pour Mme MAILET Marielle sur 20 parts sociales portant les n° 21 à 40.

5 - Les statuts présentés à l'enregistrement sont exonérés de droits, conformément à l'article 810 bis du CCI.

Fait à BOUILLE LORETZ, le 12 juillet 2016, en 4 originaux.

Monsieur Emmanuel LACROIX

Lu et approuvé


Madame Marielle MAILET
Épouse LACROIX

Lu et Approuvé


LES ACTIONNAIRES

La signature des actionnaires sera précédée de la mention " Lu et Approuvé "

EL MC

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres,
représentée par PICHOT ANNA dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 4000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 4000 euros :

S.A.S. 3 MA
154 RUE RABELAIS
79290 BOUILLE LORETZ

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°56011279797, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. LACROIX EMMANUEL , né(e) le 25/05/1971 à THOUARS
Montant souscrit : 2000,00 euros déposés le 12/07/2016

MME LACROIX MARIELLE , né(e) MAILET le 07/03/1972 à DOUE LA FONTAINE
Montant souscrit : 2000,00 euros déposés le 12/07/2016

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 12/07/2016 en 2 exemplaires à POLE PRO THOUARS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
PICHOT ANNA



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*